

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

26 juin Décret n° 2018-261 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive..... 834

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Elévation et nomination..... 836

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)..... 836
 - Dispense de l'obligation d'apport..... 836

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 837

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 840

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 841

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2018-261 du 26 juin 2018 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 16 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé des finances, un comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de coordination a pour missions d'élaborer et de coordonner, au niveau national, les politiques et les activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assister les pouvoirs publics, les acteurs économiques, sociaux, financiers et non financiers, monétaires ainsi que la population dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive, et de les sensibiliser sur la nécessité de cette lutte ;
- appuyer l'agence nationale d'investigation financière dans la coordination et le suivi des

exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive ;

- formuler des propositions en vue de susciter une réglementation adaptée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive ;
- assurer une meilleure coordination des services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive ;
- créer les conditions de concertation entre les professions, les administrations publiques ou privées et les structures assujetties à la législation et la réglementation contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive ;
- préparer, pour les représentants du Congo, les dossiers des réunions des institutions en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive ;
- conduire les travaux d'évaluation des risques et de l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive ;
- contribuer au renforcement des capacités des infrastructures nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive ;
- contribuer au dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires au développement, en vue de leur appui technique et financier dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des finances ;
- vice-président : le directeur général de l'agence nationale d'investigation financière ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de

l'intérieur et de la décentralisation ;

- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge des mines et de la géologie ;
- cinq représentants du ministère en charge des finances relevant de la direction générale du trésor, de la direction générale de la monnaie et des relations financières, de l'agence de régulation des transferts de fonds, de la direction nationale des assurances et de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- deux représentants du ministère en charge de la justice relevant de la direction de la législation et de la direction des affaires pénales et de grâce ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant du conseil national de sécurité ;
- un représentant de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- un représentant de la commission nationale anti-corruption ;
- un représentant de la direction nationale de la banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- un représentant de l'association nationale des établissements de micro-finance ;
- un représentant de l'association des sociétés d'assurance ;
- un représentant de l'ordre des avocats ;
- un représentant de la chambre des notaires ;
- un représentant de l'ordre des experts comptables ;
- un représentant de la commission des marchés financiers.

Article 4 : Le président du comité de coordination peut faire appel à toute personne ou structure, en raison de ses compétences, à prendre part aux travaux du comité.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : Le comité de coordination se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin.

Article 6 : Les rapports des sessions du comité de coordination sont transmis aux ministres chargés des finances, de la justice, de la défense nationale, des affaires étrangères, au secrétaire général du conseil

national de sécurité et au groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale.

Article 7 : Le secrétariat permanent est assuré par l'agence nationale d'investigation financière, assistée de la direction générale de la monnaie et des relations financières.

Article 8 : Le secrétariat permanent est assisté par les évaluateurs du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale et de toute autre personne désignée par le président du comité de coordination.

Article 9 : Sous l'autorité du président du comité de coordination, le secrétariat permanent assure la préparation des sessions et le secrétariat du comité. Il est également chargé de la mise en œuvre des mesures et recommandations issues des sessions.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les membres du comité de coordination et du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Article 11 : Les membres du comité de coordination ont un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de coordination et du secrétariat permanent sont gratuites. Toutefois, leurs membres bénéficient des facilités de travail prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité de coordination sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU -N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ELEVATION ET NOMINATION**

Décret n° 2018-256 du 25 juin 2018. Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

MM. :

- **N'GUESSO (Wilfrid Guy César)**
- **MONDELE (Juste Désiré)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. MISSATOU (Louis Gabriel Levisel)

Au grade d'officier :

M. BELLEROSE (Pierre)

La société SOCOMAB. SA

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA CONSOMMATION**

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(Renouvellement)**

Arrêté n° 4572 du 28 juin 2018 portant renouvellement de la de la succursale Gruppo Antonini S.P.A à une société de droit congolais

Le ministre d'état, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7893 du 29 août 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gruppo Antonini S.P.A à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense, de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale

Gruppo Antonini S.P.A par arrêté n° 7893 du 29 août 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 24 juin 2018 au 23 juin 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2018

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 4573 du 28 juin 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais.

Le ministre d'état, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 5476 du 7 août 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais ;

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dietsmann Technologies Congo par arrêté n° 5476 du 7 août 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 mai 2018 au 26 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2018

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 4574 du 28 juin 2018 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bourbon Offshore Surf à une société de droit congolais.

Le ministre d'état, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Bourbon Offshore Surf, domiciliée : 30, rue Georges DUMOND, B.P. : 107, Pointe-Noire, Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 30 octobre 2017 au 29 octobre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2018

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 4575 du 28 juin 2018 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais.

Le ministre d'état, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale London Offshore Consultants Congo Branch, B.P. : 4854, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 27 juillet 2017 au 26 juillet 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2018

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2018-263 du 28 juin 2018. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre 2018).

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de : Colonel de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
DIRECTIONS CENTRALES
COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police :

- **MIERE (Félix)** DSP/DGP
- **MAHOUNGOU MALELA** DAAF/DGP

II - DIRECTION GENERALE
DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel de police **IBOMI (Philomain)**
DDST/BZV

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
SECURITE

Lieutenant-colonel de police **IBARA NGUEVO (Mathias)**
MM/DGAPE

Pour le grade de : Lieutenant-colonel de police

1 - CAB – MID
CABINET
SECURITE

Commandant de police **EBELE NGANTSIO (Thierry)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
A - GROUPEMENT
COMMISSARIAT

Commandant de police **KILONDO (Monique)** DGAP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **SAMBA (Maximin Jean Martial)** DDP/BZV
- **KOUMBA (Marie Chantal)** - ## -
- **OUALO (Alexis Dorgeles)** DDP/NRI
- **MANABEYA (Jean)** DDP/BENZ
- **FOUTOU (Stanislas Bruno)** DDP/LEK

III - DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE
ADMINISTRATION CENTRALE
ADMINISTRATION

Commandant de police **MOUKO (Jean Pierre)** DGST

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
SECURITE

Commandant de police **IPAMY (Cyr Alain)** MM/DGAFE

Pour le grade de Commandant de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
A - DIRECTIONS CENTRALES
a) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **MVIRI-TANI-DZINDZELE (Firmin)**
DSP/DGP

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **MISSALIKI (Emmanuel)** DPJ/DGP
- **NDOUKISSILA MBAMBI (Florent Dieudonné)** - ## -
- **OYABA (Raoul)** DRG/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **ANGA (Louis)** DDP/BZV
- **OKABANDE (Abel Simplicie)** - ## -
- **KIMBANGUI (Thomas)** DDP/LEK
- **MOUNGUERI (Guy Richard)** DDP/PLT

II - DIRECTION GENERALE
DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
SECURITE

Capitaine de police **DOMBET LIE (Hyacinthe)**
DDST/POOL

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
POLICE GENERALE

Capitaine de police **NIANGA (Parfait René)** DFI/DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre
de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent décret.

Arrêté n° 4578 du 28 juin 2018. Sont
nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet
2018 (3^e trimestre 2018).

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de : CAPITAINE DE POLICE
I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
A - UNITES ORGANIQUES
SECURITE

Lieutenant de police **ZOOH (Simon Armand)** P.A.S

B - DIRECTIONS CENTRALES
a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenant de police **GANOUNI (Georgery Laffleur)**
DRG/DGP

b) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **EBONGO (Amédée Hugues)** DSF/DGP
- **MOLONDO (Rachelle)** - ## -
- **NGOMBE (Rock Cyriaque)** DAAF/DGP

c) - COMMISSARIAT

Lieutenant de police **NGUILI (Christel Bazneck)**
DPJ/DGP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **IGNONGUI (Fortuné)** DDP/KL
- **IWANDZA NGAMA** - ## -
- **MABIKA (Christophe Bonaventure)** DDP/NRI

b) - COMMISSARIAT

- **AYOUMBI-ABOUA (Rock André)** DDP/BZV
- **MAKOSSO SELO (Joseph Wilfrid)** DDP/LEK

DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE
SECURITE

Lieutenant de police **MABIALA DINGA (Sams Jacques
Laban)** DDST/BZV

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
SECURITE

Lieutenants de police :

- **TOURAKONDO (Félicien)** MM/DGAFE
- **SAMBILA (Florent Adolphe)** CS/DGAFE

Pour le grade de LIEUTENANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
A - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **MBAMA NGAPORAUDI (Isidore)** DPJ/DGP
- **MOUNDOU (Sébastien)** DSF/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **GUILLOND CEBAS (Rodrigue)** DDP/BZV
- **BITEKI-NZYCKOU (Donatien)** - ## -
- **BAKALA (Martin)** - ## -
- **LINGOUA (Antoine)** DDP/KL
- **NGOMA (Léonard)** - ## -
- **MALEMBE (Donatien)** - ## -
- **KIMOUANOU (Michel)** - ## -
- **MANANGA (Joseph)** - ## -
- **MIAKAMISSOUKI (Séraphin)** - ## -
- **MONGO (Albin Basile)** - ## -
- **NGOUATA (Jean Romain)** - ## -
- **DITSOHA (Joachim)** DDP/NRI
- **BATANGOUNA (Norbert)** DDP/BENZ
- **ITOUA (Albert)** DDP/LEK
- **BOKIALA (Jean Claude)** DDP/SGH

II - DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE
A - ADMINISTRATION CENTRALE
SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **NIMI (Pierre)** DGST
- **GOMBALI (Gilbert)** - ## -

B - DIRECTIONS CENTRALES
a) - SECURITE

Sous-lieutenant de police **OLOBO ONGARI (Serge)**
DAAF/DGST

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **NGOTOKO (Norbert)**
DI/DGST

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **NTSIBA (Brice Freddyta)** DDST/BZV
- **NGAYINA (Alain Jean Bosco)** DDST/KL
- **NGAMBOU (Claire)** - ## -
- **NGAKIENI (Henriette)** - ## -

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **MABA (Grégoire)** CS/DGAFE
- **KOUTONO (Auguste)** EN/DGAFE

IV - INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
CABINET
a) - SECURITE

Sous-lieutenant **NGOMA (Simon Patrice)** IGPN

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenant **ELION (Patrick Nelson)** IGPN

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4746 du 28 juin 2018. Sont nommés chefs de service à la direction générale de la sécurité civile :

Direction des études et de
l'organisation des secours

- Service des opérations : lieutenant-colonel de police **LONDET (Jean Bernard)**
- Service des équipements : Lieutenant-colonel de police **NKODIA (Ange)**

Direction de la prévention
et de la réglementation

- Service de la documentation : colonel de police **GUIELLE (Jean Bernard)**

Direction de la défense civile

- Service des plans de protection : commandant de police **MAKAYA (Antoine)**
- Service accueil et hébergement : commandant de police **DOUNIAMA (Adolphine)**
- Service de l'alerte et des secours : capitaine de police **KESSI (Habib)**

Direction des affaires administratives,
financières et de l'équipement

- Service du personnel : capitaine de police **MENGUE MATONDO (Romaric Gladys)**

- Service des finances et du matériel : commandant de police **NTIAKOULOU (David)**
- Service de l'instruction et des sports : capitaine de police **NGOMBA (Ghislain)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 4747 du 28 juin 2018. Sont nommés commandants de centre de secours de la sécurité civile :

Commune de Brazzaville

- Centre de secours principal du 1^{er} groupement : commandant de police **BONAZEBI (Alphonse)**
- Centre de secours principal du 2^e groupement : commandant de police **OBOYO (Judith Sosthène)**
- Centre de secours principal du 3^e groupement : commandant de police **MOUDILOU (André)**
- Centre de secours secondaire de Moungali I : sous-lieutenant de police **MAMONA (Daniel)**
- Centre de secours secondaire de Moungali II : lieutenant de police **OYERI OKOUANGUET (Habib)**
- Centre de secours fluvial : capitaine de police **BOLOHOU (Richard Ludovic)**

Commune de Pointe-Noire

- Centre de secours principal du 1^{er} groupement : capitaine de police **MONGO-NGAKAMA-GANTSIALA**

Commune d'Oyo

- Centre de secours unique : capitaine de police **EYENGA (Eric)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 4653 du 29 juin 2018 portant agrément des établissements La Paix à l'exercice de l'activité de transport fluvial

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 14-99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4551 du 9 août 2001 fixant les montants des redevances, droits et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ,

Vu la lettre n° 102/LP-BLP/DG/10-2017 du 23 octobre 2017 relative à la demande d'agrément à l'exercice de l'activité de transport fluvial introduite par les établissements La Paix,

Arrête :

Article premier : Les établissements La Paix, sis avenue Edith Lucie Bongo Ondimba (ex-immeuble Sainfo Jea), B.P : 2140, Brazzaville, sont agréés à l'exercice de l'activité de transport fluvial.

Article 2 : L'agrément accordé aux établissements La Paix est valable douze mois.

Article 3 : La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la navigation fluviale.

Article 4 : L'agrément est individuel. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 5 : Le directeur général de la navigation fluviale est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée aux établissements La Paix, qui sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la navigation fluviale.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2018

Fidèle DIMOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 054 du 25 juin 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LE CHEMIN DU PARADIS**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser la parole de Dieu à travers les actions multiformes ; délivrer et guérir les malades par la prière et l'imposition des mains. *Siège social* : 65, rue Loubassi Ngang, quartier Tchiali, arrondissement 5 Mongo Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 18 janvier 2017.

Récépissé n° 055 du 25 juin 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGELIQUE DE CHRIST**", en sigle "**CEVAC**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus Christ à toutes les nations ; témoigner du royaume de Dieu par la prédication et l'enseignement de la parole de Dieu. *Siège social* : quartier 602, arrondissement 2 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2016.

Récépissé n° 145 du 17 mai 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**FOYER SOCIO-EDUCATIF**", en sigle "**F.S.E**". Association à caractère *socio-éducatif* et *culturel*. *Objet* : soutenir l'éducation des enfants ; participer à l'encadrement des enfants à travers les activités culturelles, sportives et pédagogiques ; lutter contre l'incivisme, la délinquance et les comportements déviants en milieu jeunes. *Siège social* : 31, avenue de l'OUA, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 avril 2018.

Récépissé n° 165 du 31 mai 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS ET STAGIAIRES CONGOLAIS DU MAROC**", en sigle "**A.A.E.S.CO.M**". Association à caractère *socio-éducatif* et *culturel*. *Objet* : promouvoir un climat de solidarité et d'entraide entre les membres ; œuvrer dans les domaines de l'éducation et de la culture ; accompagner les programmes d'appui au développement et encourager la jeunesse à l'entrepreneuriat. *Siège social* : 823, rue Mpouya, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 mai 2018.

Récépissé n° 173 du 5 juin 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DU DISTRICT DE KIBANGOU**", en sigle "**A.J.D.D.K**". Association à caractère *socio-éducatif* et *économique*. *Objet* : œuvrer pour le bien-être des populations ; réduire la pauvreté en élaborant des projets visant à aider la jeunesse ; promouvoir les valeurs intellectuelles, socio-culturelles pour une insertion socio-professionnelle des membres ; raffermir les liens de fraternité et d'unité entre les membres. *Siège social* : 31, rue Madingou, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mai 2018.

Année 2007

Récépissé n° 430 du 14 décembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COORDINATION DES ASSOCIATIONS DES VENDEURS ET COMMERÇANTS DES MARCHES DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE**" en sigle "**C.A.V.C.M.C.B**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : développer l'action de solidarité et d'entraide entre les différentes associations des marchés et leurs membres ; encadrer, éduquer et former les responsables des différentes structures des marchés ; promouvoir le partenariat avec la mairie et les différents organismes de développement. *Siège social* : dans l'enceinte du marché Poto-Poto II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2007..

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville